



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-078

PUBLIÉ LE 19 MARS 2021

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-03-19-00001 - Arrêté Préfectoral déléguant l'exercice du DPU à l'EPF pour l'acquisition d'un bien à TRETTS 15 Bd de la République, section AC 63, DIA 21M0027 (2 pages)

Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2021-03-16-00003 - Arrêté portant attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement (1 page)

Page 6

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Service de la Coordination

Interministérielle et de l'Appui Territorial

13-2021-03-17-00004 - PREF13_Arrêté électrification rurale (3 pages)

Page 8

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-03-19-00001

Arrêté Préfectoral déléguant l'exercice du DPU à
l'EPF pour l'acquisition d'un bien à TRETTS 15 Bd
de la République, sexction AC 63, DIA 21M0027



**Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption urbain
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un bien
situé 15, Boulevard de la République sur la commune de Trets**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au titre de la période triennale 2017 – 2019 pour la commune de Trets et le transfert du Droit de Préemption Urbain à l'État ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 14 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2015, instaurant un Droit de Préemption Urbain simple en zone U (UC, UC1, UC2, UD, UD1, UDe, UDei, UE...) et en zones à urbaniser AU (AU1, AU2, AUE...) d'une part et d'autre part, un Droit de Préemption Urbain renforcé (DPUR) sur le périmètre de la ZAC « René Cassin » (zone UC3 du PLU) et sur les périmètres des zones urbaines UA et UB, du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme dont la révision générale a été approuvée le 12 décembre 2017, document d'urbanisme en vigueur, qui place la parcelle bâtie objet de la DIA en zone UB ;

VU la convention habitat à caractère multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), à laquelle la commune de Trets a adhéré par délibération du 1^{er} septembre 2020 ;

VU la Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain, reçue en mairie le 17 Février 2021 et enregistrée sous le n° 21M0027, portant sur la parcelle bâtie située au 15, Boulevard de la République à 13530 TRETTS telle qu'elle est répertoriée au cadastre sous la référence AC 63 ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le bien objet de la DIA 21M0027 est situé en zone urbaine UB au PLU en vigueur et est soumis au droit de préemption urbain, dont la compétence incombe au Préfet des Bouches du Rhône durant la période de l'arrêté de carence précité ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article premier : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé au 15, Boulevard de la République à 13530 TRETTS et porte sur la parcelle bâtie de 118 m², répertoriée au cadastre sous la référence AC 63 qui présente une surface utile ou habitable de 240 m².

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 19 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer des Bouches du Rhône

signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-03-16-00003

Arrêté portant attribution de récompenses pour
acte de courage et de dévouement



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 17 août 2020 alors qu'un homme était en grand danger de noyade dans la zone de baignade de la plage Napoléon à Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux sapeurs-pompiers volontaires de la direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (centre de secours de Port-Saint-Louis-du-Rhône) dont les noms suivent :

M. MEHRAZ Kévin, sapeur-pompier de 1ère classe

M. WAUTERS Terry, sapeur-pompier de 2ème classe

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 16 mars 2021

Le préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-03-17-00004

PREF13_Arrêté électrification rurale



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission Économie Emploi**

Arrêté portant classification des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale

VU le code de l'énergie et notamment les articles L322-1 à L 322-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-31 et L. 3232-2 ;

VU le décret 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Juliette Trignat, Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du 5 mars 2021 du Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les communes éligibles de droit aux aides à l'électrification rurale sont celles dont la population totale est inférieure à deux mille habitants et qui ne sont pas comprise dans une unité urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants,

CONSIDERANT les autorités organisatrices de la distribution d'électricité dans les Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT les demandes de dérogation présentées par les dix-huit communes des Bouches-du-Rhône pour intégrer le régime rural, du fait de leur isolement et/ou du caractère dispersé de leur habitat,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône, autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur son périmètre et d'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, sur le classement proposé,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la liste des communes relevant du régime d'électrification rurale, en application des dispositions de l'article 2 du décret modifié du 10 décembre 2020 susvisé,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des communes des Bouches du Rhône éligibles de droit aux aides à l'électrification rurale est fixée comme suit :

13006 AUREILLE	13061 SAINT PIERRE DE MEZOARGUES
13008 AURONS	13068 LE PARADOU
13011 LES BAUX DE PROVENCE	13090 SAINT ANTONIN SUR BAYON
13013 BELCODENE	13093 SAINT ESTEVE JANSON
13017 BOULBON	13099 SAINT PAUL LEZ DURANCE
13029 CORNILLON CONFOUX	13111 VAUVENARGUES

ARTICLE 2 :

La liste des communes des Bouches du Rhône éligibles, par dérogation aux aides à l'électrification rurale, est fixée comme suit :

13003 ALLEINS	13058 MAUSSANE LES ALPILLES
13012 BEAURECUEIL	13059 MEYRARGUES
13018 CABANNES	13064 MOLLEGES
13024 CHARLEVAL	13089 SAINT-ANDIOL
13025 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	13094 SAINT-ETIENNE-DU-GRES
13034 EYGALIERES	13095 SAINT-MARC-JAUMEGARDE
13009 LA BARBEN	13115 VERNEGUES
13049 LAMANON	13116 VERQUIERES
13052 MAILLANE	
13057 MAS BLANC LES ALPILLES	

ARTICLE 3 :

La liste des communes des Bouches-du-Rhône de régime urbain est fixée comme suit :

13001 AIX EN PROVENCE	13007 AURIOL
13002 ALLAUCH	13010 BARBENTANE
13004 ARLES	13014 BERRE L'ETANG
13005 AUBAGNE	13015 BOUC BEL AIR
13016 LA BOUILLADISSE	13070 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE
13019 CABRIES	13071 LES PENNES-MIRABEAU
13020 CADOLIVE	13069 PELISSANNE
13119 CARNOUX-EN-PROVENCE	13072 PEYNIER
13021 CARRY-LE-ROUET	13073 PEYPIN
13022 CASSIS	13074 PEYROLLES-EN-PROVENCE
13023 CEYRESTE	13075 PLAN-DE-CUQUES
13026 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	13076 PLAN-D'ORGON
13027 CHATEAURENARD	13077 PORT-DE-BOUC
13028 LA CIOTAT	13078 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
13118 COUDOUX	13079 PUYLOUBIER
13030 CUGES-LES-PINS	13080 LE PUY SAINTE REPARADE
13031 LA DESTROUSSE	13081 ROGNAC
13032 EGUILLES	13082 ROGNES
13033 ENSUES LA REDONNE	13083 ROGNONAS
13035 EYGUIERES	13084 LA ROQUE-D'ANTHERON
13036 EYRAGUES	13085 ROQUEFORT-LA-BEDOULE
13037 LA FARE-LES-OLIVIERS	13086 ROQUEVAIRE
13038 FONTVIEILLE	13087 ROUSSET
13039 FOS-SUR-MER	13088 LA ROVE
13040 FUVEAU	13091 SAINT-CANNAT
13041 GARDANNE	13092 SAINT-CHAMAS

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

13042 GEMENOS
13043 GIGNAC-LA-NERTHE
13044 GRANS
13045 GRAVESON
13046 GREASQUE
13047 ISTRES
13048 JOUQUES
13050 LAMBESC
13051 LANCON-PROVENCE
13053 MALLEMORT
13054 MARIGNANE
13055 MARSEILLE
13056 MARTIGUES
13060 MEYREUIL
13062 MIMET
13063 MIRAMAS
13065 MOURIES
13066 NOVES
13067 ORGON

13096 SAINTES-MARIES-DE-LA-MER
13097 SAINT-MARTIN-DE-CRAU
13098 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
13100 SAINT-REMY-DE-PROVENCE
13101 SAINT-SAVOURNIN
13102 SAINT-VICTORET
13103 SALON-DE-PROVENCE
13104 SAUSSET-LES-PINS
13105 SENAS
13106 SEPTEMES-LES-VALLONS
13107 SIMIANE-COLLONGUE
13108 TARASCON
13109 LE THOLONET
13110 TRET
13112 VELAUX
13113 VENELLES
13114 VENTABREN
13117 VITROLLES

ARTICLE 4 :

Les communes désignées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, sont éligibles au fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE), à partir de l'année 2021.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux autorités organisatrices du réseau de distribution d'électricité des Bouches-du-Rhône et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois, suivant sa publication devant le tribunal administratif de Marseille ou par l'application « télérecours »

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17/03/21

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé

Juliette TRIGNAT